



PERSPECTIVE

PROFESSIONNEL • ÉTHIQUE • QUALIFIÉ • RESPONSABLE

20 000 MEMBRES AU COMPTEUR : retour sur 18 ans d'excellence en matière de réglementation



Employée de l'OTSTTSO Ema Sevdina avec une membre de l'OTSTTSO Celia Denov, TSI

CHAQUE JALON REPOSE SUR UNE FONDATION, OU COMMENCE PAR UNE PREMIÈRE ÉTAPE, POUR LE DIRE AUTREMENT.

En décembre dernier, l'Ordre comptait plus de 20 000 membres inscrits : ce moment charnière dans ses 18 ans d'existence rehausse son profil au sein du milieu chargé de la réglementation. Nous sommes fiers d'avoir franchi ce seuil des 20 000 membres, qui nous donne de quoi nous réjouir. Cette réalisation aurait été impossible sans le dévouement du personnel de l'Ordre et la détermination de nos membres à exercer leur profession de façon professionnelle et éthique.

Ce jalon des 20 000 membres est le moment idéal pour revenir sur nos progrès et réfléchir à ce que l'avenir réserve à l'Ordre et aux travailleurs sociaux et aux techniciens en travail social. C'est également le moment de nous arrêter sur le parcours de deux

personnes qui sont avec l'Ordre depuis la première heure, à savoir Ema Sevdina et Celia Denov, TSI.

LE PREMIER MEMBRE INSCRIT AUPRÈS DE L'ORDRE

Celia Denov, TSI, ignorait qu'elle allait devenir travailleuse sociale. Une fois son diplôme universitaire d'anglais en poche, elle est partie en Tanzanie, où elle a exercé comme enseignante au niveau secondaire pour Cuso International. Toutefois, comme bon nombre de personnes qui embrassent la profession de travailleur social, Celia désirait ardemment aider les autres et faire une différence.

« J'ai trouvé que le travail social était une profession très épanouissante », confie-t-elle. « Le travail social a toujours été un domaine passionnant, une profession qui utilise l'empathie et les solutions globales pour régler les problèmes sociétaux. »

Suite à la page 3

À L'INTÉRIEUR

Message de la registratrice

2



Élection 2018 au Conseil dans la circonscription électorale n° 4



12

Notes sur la pratique



13

Sommaires de décisions disciplinaires

19



Message de la registrateur – renforcer la sensibilisation auprès des parties prenantes et du public

TABLE DES MATIÈRES

- **p. 1** 20 000 membres au compteur : retour sur 18 ans d'excellence en matière de réglementation

- p. 2** Message de la registrateur : renforcer la sensibilisation auprès des parties prenantes et du public

- p. 5** Cessation des services de travail social et de techniques en travail social

- p. 6** Bientôt la JAAF 2018 : notez la date!

- p. 7** L'Ordre s'est rendu à Sudbury et Kitchener pour des forums éducatifs

- p. 9** L'importance de tenir vos renseignements à jour

- p. 10** Points saillants de la réunion du Conseil du 8 décembre 2017

- p. 11** Points saillants de la réunion du Conseil du 8 mars 2018

- p. 12** Élection 2018 au Conseil dans la circonscription électorale n° 4 – N'oubliez pas de voter!

- p. 13** Notes sur la pratique : Mais « on » m'a dit de...! Assumez pleinement vos responsabilités professionnelles

- p. 18** Question et réponse : Est-ce que je peux dire que je suis « psychothérapeute »?

- p. 19** Sommaires de décisions disciplinaires

- p. 21** Tableau d'affichage



Au cours de l'année écoulée, l'Ordre a fait d'importants progrès en ce qui concerne le dialogue avec les parties prenantes et la sensibilisation à son mandat de protection de l'intérêt public.

La sensibilisation auprès des parties prenantes et du public fait partie des quatre priorités définies par l'Ordre dans son [Plan stratégique 2016-2019](#). La réalisation de cette priorité stratégique revêt une importance capitale aux yeux de l'Ordre, puisqu'elle lui permet de mieux s'acquitter de son premier devoir consistant à servir et à protéger l'intérêt public en réglementant les professions de travailleur social et de technicien en travail social. C'est la raison pour laquelle je voudrais consacrer ce message aux récentes initiatives menées par l'Ordre pour atteindre et sensibiliser le public, notamment les suivantes :

CAMPAGNE DE SENSIBILISATION DES EMPLOYEURS

À l'automne dernier, l'Ordre a lancé sa première campagne de sensibilisation des employeurs. Cette campagne à plusieurs volets coïncidait avec les [tables rondes des employeurs](#) organisées par l'Ordre à Thunder Bay et à Windsor, ce qui a permis aux employeurs de rencontrer des représentants de l'Ordre et d'obtenir de plus amples renseignements sur l'Ordre, la réglementation et l'intérêt d'embaucher des membres inscrits. La campagne de sensibilisation des employeurs, dont le thème était « Ne manquez pas une occasion », comportait un volet numérique qui s'est traduit par l'ajout d'une [section Employeurs](#) sur notre site Web, ainsi que par l'élaboration d'un [jeu-questionnaire interactif](#) et d'annonces en ligne visant à présenter aux employeurs les avantages liés à l'embauche de membres inscrits auprès de l'Ordre et à attirer leur attention sur le Tableau en ligne de l'Ordre. Le message destiné aux employeurs est simple : il leur suffit de faire une brève vérification dans le Tableau accessible sur le site Web de l'Ordre avant d'embaucher un candidat pour savoir si celui-ci est bien un membre inscrit. Si son nom est manquant, les employeurs manquent une occasion. L'Ordre a également lancé le [Communiqué Employeurs](#), une nouvelle publication trimestrielle à l'intention des employeurs.

PRÉSENTATIONS SUR LA PRATIQUE PROFESSIONNELLE

Le Service de la pratique professionnelle de l'Ordre a participé très activement à ses activités de sensibilisation. Ainsi, en 2017, l'Ordre a assuré **53 présentations sur la pratique professionnelle** à des parties prenantes clés, aux quatre coins de l'Ontario. (Ce nombre est **plus de deux fois supérieur** au nombre de présentations données en 2016.) De plus, le Service de la pratique professionnelle de l'Ordre a tenu un kiosque lors de six salons de l'emploi et participé à trois tables rondes. Pour mieux faire connaître ses activités auprès des étudiants et des éducateurs, l'Ordre a mis au point des trousseaux d'information pour les établissements d'enseignement qui incluaient des cartes postales, des affiches et d'autres ressources et supports.

Suite à la page suivante

Message de la registrateur – renforcer la sensibilisation auprès des parties prenantes et du public

Suite de la page 2

COMMUNICATIONS NUMÉRIQUES

L'amélioration de notre présence numérique continue d'avoir une place prépondérante dans les initiatives menées par l'Ordre pour renforcer la sensibilisation des parties prenantes et du public. Ces derniers mois, nous avons amélioré la convivialité du site Web de l'Ordre et de la base de données des membres pour mieux servir nos membres et le public. Nous avons créé une URL, otsttso.org, pour le site Web en français, afin de faciliter le dialogue avec la communauté francophone. Deux de nos bulletins, *Perspective* et le nouveau *Communiqué Employeurs*, sont désormais consultables sur notre site Web, ce qui permet au public de trouver plus facilement ces articles sur les moteurs de recherche, et donc d'en savoir plus sur l'Ordre. L'été dernier, nous avons créé une page Facebook qui nous donne accès à un public plus large et nous permet d'interagir avec les membres d'une nouvelle façon. Je suis heureuse d'annoncer que cette page Facebook compte désormais plus de 1 200 abonnés.

Nous sommes fiers des progrès réalisés en 2017 et nous sommes impatients de poursuivre notre travail de protection de l'intérêt public en réglementant les professions de travailleur social et de technicien en travail social. Dans les mois à venir, nous continuerons de chercher de nouveaux moyens d'atteindre nos parties prenantes, y compris les membres du public qui ne savent pas que l'Ordre existe, et de mieux informer et mobiliser les membres, employeurs, étudiants et éducateurs.



Lise Betteridge, MTS, TSI
Registrateur

20 000 MEMBRES AU COMPTEUR : retour sur 18 ans d'excellence en matière de réglementation

Suite de la première page

Celia a la particularité d'être le premier membre inscrit auprès de l'Ordre. Celia est devenue travailleuse sociale à la fin des années 1960, bien avant l'adoption de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social* qui a présidé à la création de l'Ordre. Défenseuse de l'Ordre dès la première heure, elle est convaincue que la réglementation confère plus de professionnalisme et de responsabilité aux professions de travailleur social et de technicien en travail social.

« Quand j'ai commencé ma carrière, n'importe qui pouvait se dire travailleur social ou technicien en travail social », rappelle-t-elle. « Il y avait peu d'exigences à respecter pour accéder à la profession. Il n'y avait pas de code de déontologie, de normes d'exercice, de procédure en matière de plaintes pour le public ou de programmes de perfectionnement professionnel continu. »

Celia a passé les cinq premières années de sa carrière de travailleuse sociale à exercer dans une clinique. Même si elle a aimé travailler en première ligne, Celia voulait faire une différence au niveau systémique. Cela a amené cette mère de trois enfants à

décrocher une maîtrise en service social, avec une spécialisation en politique et administration. S'ensuivra une longue et brillante carrière au sein du gouvernement, qu'elle a achevée au poste de sous-ministre adjointe pour le ministère des Services sociaux et communautaires (MSSC).

« Au gouvernement, j'ai pu aider les gens au niveau politique et systémique », explique-t-elle. « Mon travail m'a permis de participer à de nombreuses initiatives qui, selon moi, ont été bénéfiques pour la société. J'ai notamment contribué à la réforme des services à l'enfance au début de ma carrière, et à des projets touchant la condition féminine, entre bien d'autres. »

Depuis qu'elle a pris sa retraite du MSSC, Celia ne chôme pas. Elle a participé à des enquêtes très médiatisées concernant la protection de l'intérêt public, comme la Commission d'enquête publique sur Cornwall, la Commission d'enquête sur la médecine légale pédiatrique en Ontario et, tout récemment, la Commission Motherisk. Elle a également siégé à deux tribunaux de la Commission d'appel et de révision des professions de la santé et

Suite à la page 4

20 000 MEMBRES AU COMPTEUR : retour sur 18 ans d'excellence en matière de réglementation

Suite de la page 3



de la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille. Précédemment, Celia a présidé bénévolement comme présidente au conseil d'administration de St. Stephen's Community House et de Social Planning Toronto.

À l'avenir, Celia espère que la profession de travailleur social continuera de servir la cause et de défendre les intérêts des personnes défavorisées.

« Les travailleuses et travailleurs sociaux sont capables d'envisager les problèmes globalement, à partir d'un socle de valeurs fondamentales », dit-elle. « La profession de travailleur social a un important rôle à jouer et une contribution majeure à apporter en ce qui concerne les questions sociétales urgentes qui se posent à nous aujourd'hui : besoins des communautés autochtones et racialisées, besoin en matière de logement abordable et amélioration de la santé mentale des jeunes, ravages de la pauvreté et de la toxicomanie, ou questions relatives à l'immigration et aux réfugiés. »

DE LA BULGARIE À L'ORDRE

Tout comme Celia, Ema Sevdina fait partie de l'Ordre depuis la création de celui-ci. Elle travaille depuis longtemps pour le Service des inscriptions de l'Ordre, un groupe dont la contribution au jalon des 20 000 membres inscrits à l'Ordre doit être soulignée. Ses responsabilités au sein du Service des inscriptions consistent notamment à évaluer les demandes d'inscription et à offrir une assistance pendant le processus d'inscription.

« Quand j'ai commencé à travailler pour l'Ordre, on était cinq : moi, Glenda McDonald (la registratrice fondatrice de l'Ordre) et trois autres employés », raconte-t-elle. « Voir l'Ordre se développer au fil des années, c'était comme assister à la construction d'un édifice de la première à la dernière pierre. »

Ema a quitté la Bulgarie en 1995 avec son fils pour s'établir au Canada. Bien que titulaire d'une maîtrise d'économie, Ema a dû tout recommencer depuis le début, en travaillant à temps partiel

tout en s'occupant de son jeune enfant. L'Ordre a été le premier (et le seul) emploi à temps plein d'Ema au Canada.

« Ce parcours et cette expérience ont été plutôt mouvementés », déclare Ema à propos de ses premières années au Canada. « Nous avons littéralement dû repartir de zéro. Il fallait que nous nous en sortions, et finalement, nous nous en sommes sortis. »



Ema est extrêmement minutieuse, une qualité qui la rend indispensable aux yeux de l'Ordre. Elle a gardé en mémoire toutes les étapes de l'histoire de l'Ordre. Dix-huit ans après, elle se souvient toujours très clairement de l'inscription du premier membre de l'Ordre, Celia Denov, TSI.

Ce qu'Ema préfère dans son travail, ce sont les interactions avec les gens, qu'il s'agisse d'étudiants, de membres ou de collègues. Chaque année, elle intervient bénévolement dans le cadre de la Journée de l'assemblée annuelle et de la formation de l'Ordre, et elle est toujours disposée à, et ravie de, rencontrer les parties prenantes de l'Ordre lors de nos événements de sensibilisation. Ses collègues apprécient sa compagnie, et elle participe régulièrement aux discussions à la cafeteria.

« J'aime vraiment aider les gens », dit-elle à propos de son travail. « Rien ne me fait plus plaisir que d'aider les nouveaux diplômés lors du processus d'inscription, et d'entendre leur enthousiasme à l'idée de devenir des travailleurs sociaux ou des techniciens en travail social inscrits. »

MERCI!

Tout jalon commence par une première étape. Le jalon des 20 000 membres n'a pas dérogé à la règle. Nous le célébrons aujourd'hui parce qu'il représente de longues années de travail inlassable et de dévouement. L'Ordre remercie donc ses membres et son personnel pour leurs contributions au cours des 18 dernières années, et pour le rôle essentiel qu'ils jouent pour aider l'Ordre à s'acquitter de son mandat de protection de l'intérêt public.

Cessation des services de travail social et de techniques en travail social

Le Service de la pratique professionnelle reçoit de plus en plus de demandes de renseignements provenant de membres désireux de mieux comprendre leurs obligations éthiques lorsqu'ils cessent d'offrir leurs services professionnels.

LA QUESTION

Il peut être difficile pour les membres de l'Ordre et leurs clients de mettre fin avec succès aux services de travail social et de techniques en travail social. Il est possible que les membres ne sachent pas clairement quand et comment mettre fin aux services qu'ils offrent à leurs clients. Ou encore, il se peut qu'à l'occasion, les membres « ne puissent pas fournir l'aide professionnelle demandée ou ne soient pas disposés à le faire. »¹

CODE DE DÉONTOLOGIE ET MANUEL DES NORMES D'EXERCICE

Le *Code de déontologie et manuel des normes d'exercice, deuxième édition, 2008*, principe III, énonce ce qui suit : « Les membres de l'Ordre mettent un terme aux services professionnels qu'ils offrent à leurs clients lorsque ces services ne sont plus ni nécessaires ni demandés. C'est une faute professionnelle de mettre un terme à des services professionnels qui sont nécessaires, sauf si le client exige la cessation des services, si le client se retire, si des efforts raisonnables sont déployés pour prévoir d'autres services ou si on donne au client la possibilité raisonnable de trouver d'autres services. »²

De plus, les membres de l'Ordre « qui envisagent de mettre un terme aux services ou de les interrompre avisent les clients, le plus rapidement possible, et organisent la cessation, le transfert, l'aiguillage ou la continuation des services suivant les besoins et les préférences des clients. »³

CONSIDÉRATIONS

- Les membres doivent avoir recours à leurs compétences et à leurs jugements professionnels pour mettre fin correctement aux services qu'ils offrent à leurs clients. Il est essentiel pour eux d'entretenir une communication claire et transparente avec leurs clients tout au long du processus de cessation des services.⁴
- Les membres doivent évaluer comment les séances de cessation des services vont se dérouler et voir à ce que des mesures raisonnables soient été prises pour la tenue d'une séance de cessation. Ce qui est considéré comme raisonnable dépend d'une variété de facteurs, notamment les besoins et les objectifs du client, la durée des services fournis et les préoccupations du client à la fin de la prestation des services.⁵
- Les membres doivent s'assurer qu'ils ont la compétence voulue pour offrir les services et que les services fournis s'inscrivent dans leur champ de compétence. Chacun doit également garder à l'esprit que « lorsque les besoins d'un client tombent en dehors du domaine habituel d'exercice du membre de l'Ordre, le membre informe le client qu'il peut demander que son cas soit confié à un autre professionnel. »⁶

Lorsque la cessation éthique des services pose un dilemme, lisez les Notes sur la pratique : « [Cessation précoce des services – s'attaquer aux défis de la cession des services](#). »

Si la cessation des services ou de toute autre question de pratique vous préoccupe, communiquez avec le Service de la pratique professionnelle par téléphone au 416 972-9882 ou sans frais au 1 877 828-9380, ou par courriel à exercice@otsttso.org.

1 L'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (OTSTTSO). *Code de déontologie et manuel des normes d'exercice, deuxième édition, 2008*, principe III : Responsabilité envers les clients, interprétation 3.5.


2 Ibid, Interprétation 3.9.

3 Ibid, Interprétation 3.10.

4 Pearson, Quinn M. "Terminating before Counseling has Ended: Counseling implications and strategies for counselor relocation." *Journal of Mental Health Counseling* 20.1 (Jan 1998) 56.

5 Betteridge, Lise, « Notes sur la pratique : Cessation des services – s'attaquer aux défis de la cession de services », *Perspective*, automne 2014. https://www.ocswssw.org/wp-content/uploads/2017/07/NP-Cessation_precoce_des_services.pdf

6 L'OTSTTSO. *Code de déontologie et manuel d'exercice, deuxième édition, 2008*, principe II, Compétence et intégrité, Interprétation 2.1.1.



Breaking Down Barriers

Annual Meeting & Education Day - **May 24, 2018**
Part of the Glenda McDonald Educational Series

L'Ordre vous invite à sa Journée de l'assemblée annuelle et de la formation (JAAF) 2018, pour ce qui promet d'être une intéressante journée de réseautage et d'apprentissage.

La JAAF s'inscrit désormais dans la Série éducative Glenda McDonald, nommée ainsi pour rendre hommage à feu la registratrice fondatrice de l'Ordre.

Date : Jeudi 24 mai 2018

Lieu : Palais des congrès du Toronto métropolitain,
Édifice Nord (Toronto)

Participants attendus : Membres de l'OTSTTSO

N.B. La JAAF se déroulera en anglais seulement, mais un enregistrement de l'assemblée annuelle et du discours principal sera disponible sur le site Web de l'Ordre à une date ultérieure.

Cette année, le thème de la JAAF est *Éliminer les obstacles*. La séance matinale de la JAAF sera consacrée à l'assemblée annuelle, avec une présentation et un discours liminaire de la registratrice de l'Ordre, Lise Betteridge, MTS, TSI, et de sa présidente, Shelley Hale, TTSI. Dans l'après-midi, les participants pourront choisir entre huit séances inédites en ateliers lors de la composante axée sur l'apprentissage.

CONFÉRENCIÈRE PRINCIPALE : CASANDRA DIAMOND

En raison de circonstances imprévues, Jennifer Richardson, TSI, la conférencière principale préalablement annoncée par l'Ordre, n'est plus en mesure d'assister à la JAAF de cette année. L'Ordre a cependant le plaisir de faire savoir que Casandra Diamond sera la conférencière principale cette année. Casandra est la fondatrice et la directrice de BridgeNorth, un organisme de bienfaisance qui s'emploie à prévenir et à traiter les problèmes particuliers auxquels font face les victimes d'exploitation sexuelle et de traite

des personnes, en leur proposant des programmes pour les aider à quitter l'industrie du sexe et à réussir leur transition.

Dans son discours d'ouverture, Casandra évoquera les indicateurs de la traite des personnes concernant les enfants et les jeunes en s'appuyant sur l'expérience qu'elle a vécue personnellement et sur son rôle actuel. Casandra expliquera comment une meilleure compréhension de la sous-culture particulière du commerce du sexe aidera les travailleurs sociaux et les techniciens en travail social à reconnaître les situations de traite des personnes et leur permettra d'être plus efficaces dans leur propre pratique professionnelle.

SÉANCES ÉDUCATIVES EN ATELIERS

Pour en savoir plus sur les séances éducatives de cette année, veuillez consulter la [page Web consacrée à la JAAF](#).

VOUS NE POUVEZ PAS VOUS DÉPLACER? REJOIGNEZ-NOUS EN LIGNE!

Une fois encore, la composante de la JAAF consacrée à l'assemblée annuelle et au discours d'ouverture sera diffusée en direct et en ligne. Pour en savoir plus sur la fonctionnalité de webdiffusion en direct, [cliquez ici](#).

L'Ordre publiera également des gazouillis sur son compte Twitter tout au long de la JAAF, et encourage ses membres à s'exprimer sur Twitter pendant l'événement en utilisant le mot-clic #AMED2018.

Nous avons hâte de vous retrouver à la JAAF 2018, que ce soit en personne ou virtuellement!

Pour en savoir plus sur la Journée de l'assemblée annuelle et de la formation, veuillez contacter amed@ocsussw.org.

L'Ordre s'est rendu à Sudbury et Kitchener pour des forums éducatifs



A l'automne 2017, l'Ordre a tenu avec succès sa huitième série de forums éducatifs à Sudbury et Kitchener.

Le programme des forums éducatifs prévoyait des nouvelles de l'Ordre, un discours d'ouverture et un buffet à l'heure du midi. Les forums ont donné des possibilités d'apprentissage et de réseautage aux membres de l'Ordre ainsi qu'aux étudiants en travail social et en techniques de travail social des établissements d'enseignement locaux.

Les forums éducatifs, qui s'inscrivent dans le cadre de la Série éducative Glenda McDonald, ont été créés pour répondre aux besoins des membres désireux de garder le contact avec l'Ordre, mais qui ne pouvaient pas participer à la Journée de l'assemblée annuelle et de la formation à Toronto. Les forums avaient pour but de permettre aux membres :

- de rester en contact avec l'Ordre
- d'acquérir des compétences utiles dans leur pratique
- de réseauter avec leurs collègues et d'établir de nouveaux contacts

Les forums éducatifs donnent plus de visibilité à l'Ordre auprès de ses membres et d'avoir une plus grande connexion avec eux.

FORUM ÉDUCATIF DE SUDBURY

Le 19 octobre 2017, quelque 70 membres de l'Ordre et étudiants ont participé au forum éducatif de Sudbury.

Le conférencier invité, Steven Solomon, MTS, PhD, TSI, a prononcé un discours sur la prévalence des insultes homophobes chez les élèves du cycle intermédiaire et de l'inévitable relation entre ces insultes et le langage sexiste. Dans sa présentation (intitulée « *As Common as Saying Hello* » - *Middle School Students' Perception of Homophobic Language – What I know so far...*), Steven a proposé des idées et des stratégies pour résoudre la question du langage anti-gay chez les enfants et les jeunes.

La présentation de Steven a été extrêmement bien reçue. Les participants l'ont trouvée utile. Voici ce qu'a dit un des participants le lendemain :

« J'ai trouvé sa recherche – et son expérience de vie personnelle – très intéressantes et enrichissantes! »

FORUM ÉDUCATIF DE KITCHENER

Le forum éducatif de Kitchener a eu lieu le 26 octobre 2017. Au total, 102 membres de l'Ordre et étudiants ont participé à cet événement très populaire.

Dans son discours d'ouverture (intitulé *Elder Mistreatment: What Does It mean? How Should I Respond to It?*), David Burnes, MTS, PhD, TSI, a présenté les connaissances actuelles sur la maltraitance des personnes âgées, y compris ce qu'elle signifie, sa prévalence et les facteurs de risque.

Suite à la page 8

L'Ordre s'est rendu à Sudbury et Kitchener pour des forums éducatifs

Suite de la page 7



La registrateur de l'OTSTTSO Lise Betteridge, MTS, TSI, Steven Solomon, MTS, PhD, TSI et la présidente de l'OTSTTSO Shelley Hale, TTSI au forum éducatif à Sudbury



Le vice-président de l'OTSTTSO Thomas Horn, MTS, TSI, David Burnes, MTS, PhD, TSI et la registrateur de l'OTSTTSO Lise Betteridge, MTS, TSI au forum éducatif à Kitchener

David a également présenté un modèle conceptuel pratique conçu pour aider les travailleurs sociaux et les techniciens en travail social à réfléchir aux façons d'intervenir auprès des personnes âgées victimes de maltraitance. Les participants qui ont répondu au sondage après le forum ont trouvé la présentation de David extrêmement utile.

LES FORUMS ÉDUCATIFS AIDENT LES MEMBRES DE L'ORDRE À ATTEINDRE LEURS OBJECTIFS DU PMC

Selon les résultats du sondage réalisé à la suite des forums, près de 70 % des membres sont d'avis que les forums les aident à réaliser les objectifs qu'ils se sont fixés dans le cadre du [Programme de maintien de la compétence](#) (PMC).

Un membre écrivait à ce sujet : « C'est pour moi un grand plaisir de participer à ces événements et de reconnaître plus à fond la valeur du travail social et la nécessité de poursuivre ma formation

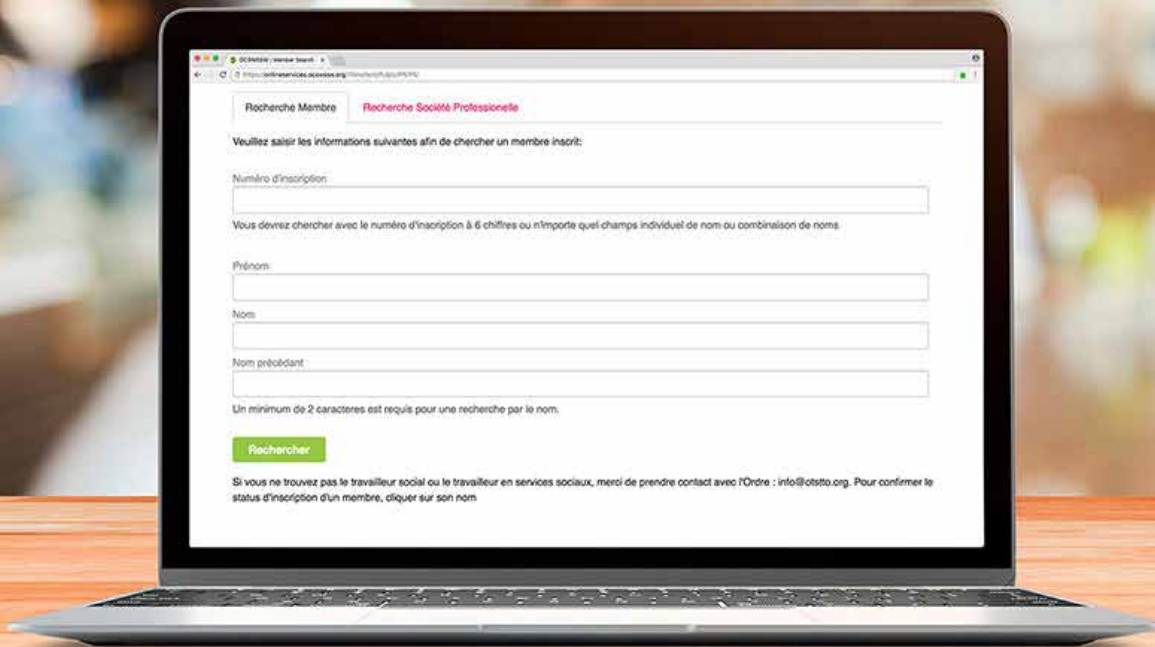
continue dans le domaine. Je suis heureux d'apprendre des choses sur les grands problèmes, les populations, les solutions et ainsi de suite, et les connaissances peuvent parfois être généralisées. J'aime tout : apprendre pour apprendre et les applications pratiques. »

MERCI

L'Ordre tient à remercier tous les participants aux forums de Sudbury et de Kitchener. Nous remercions tout particulièrement nos conférenciers invités, Steven Solomon, MTS, PhD, TSI, et David Burnes, MTS, PhD, TSI.

Nous avons bien hâte de rencontrer nos membres à d'autres endroits en 2018.

L'importance de tenir vos renseignements à jour



Les membres doivent tenir leurs renseignements à jour afin d'aider l'Ordre à servir et à protéger le public. Ces renseignements, y compris le nom du membre et celui de son employeur, permettent de maintenir l'exactitude du [tableau public](#) de l'Ordre.

La *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social* exige que l'Ordre tienne un tableau public. Le tableau public est accessible à partir du site Web de l'Ordre et renferme les renseignements de tous les travailleurs sociaux inscrits et de tous les techniciens en travail social inscrits de l'Ontario.

Si vous changez de nom, vous devez informer l'Ordre de votre nom précédent et de votre nouveau nom, par écrit, dans les 30 jours suivant la date d'effet du changement. Vous devez également fournir une copie de votre certificat de changement de nom, de votre certificat de mariage, de votre permis de conduire ou de votre passeport, que l'Ordre versera dans ses dossiers.

Vous pouvez envoyer vos renseignements :

- par télécopieur au 416 972-1512
- par courriel, avec les pièces jointes, à info@otsttso.org
- par la poste à l'attention des Services aux membres
250, rue Bloor Est, bureau 1000, Toronto (Ontario) M4W 1E6

Le nom figurant dans le tableau public doit être le nom que vous utilisez dans votre pratique professionnelle. Si, dans votre pratique professionnelle, vous utilisez un nom différent de celui qui se trouve dans le tableau public, vous commettez une faute professionnelle.

Si vous changez d'employeur ou si vous déménagez, vous devez en aviser l'Ordre en ligne ou par écrit dans les 30 jours suivants. L'Ordre est tenu de rendre votre nom et votre adresse d'affaires actuels accessibles au public dans le tableau public.

L'inscription à l'Ordre indique aux employeurs et au public que vous êtes une personne professionnelle, éthique, qualifiée et responsable. Lorsqu'un membre du public ou un employeur fait une recherche dans le tableau public, vos renseignements doivent être à jour. À vous d'y voir!

Pour faire un changement de nom dans le tableau public, les membres doivent contacter l'Ordre. Pour obtenir plus de renseignements sur l'adhésion à l'Ordre, communiquez avec Paul Cucci, Chef des services aux membres, à pcucci@otsttso.org.

Points saillants de la réunion du Conseil du 8 décembre 2017

- Lise Betteridge, TSI, registrateur, et Laura Sheehan, registrateur adjointe, présentent leur rapport au Conseil. Le rapport fournit des mises à jour sur le site Web de l'Ordre et les médias sociaux; la campagne de sensibilisation des employeurs, notamment les tables rondes d'employeurs et le lancement du premier Communiqué Employeurs; le Règlement sur l'inscription; les inscriptions et les effectifs; et la mise à jour de la base de données.
- Le Conseil passe en revue le bilan et l'état des résultats en date d'octobre 2017.
- Le Conseil passe en revue et approuve la politique d'inscription de l'Ordre pour les cas où les titres de compétence et l'expérience pratique sont largement équivalents à un diplôme en travail social.
- Le Conseil passe en revue et approuve le budget et plan de travail pour 2018.
- La registrateur fournit une mise à jour sur la réglementation de la psychothérapie.
- Les comités statutaires suivants déposent des rapports : bureau, comités des plaintes, de la discipline, d'appel des inscriptions et d'aptitude professionnelle.
- La registrateur approuve une mise à jour du plan de perfectionnement professionnel pour le Conseil pour 2017-2018.
- Les comités non statutaires suivants déposent des rapports : normes d'exercice, élections, candidatures, finances, gouvernance, sociétés professionnelles, et titres et désignations.
- Le Conseil passe en revue et approuve une demande d'équivalence entre le Community Worker Outreach and Development (CWOD) Program offert par le Collège Sheridan et un programme de technicien en travail social dispensé en Ontario dans un collège d'arts appliqués et de technologie.
- Frances Keogh, TSI, membre du Conseil, présente son rapport sur le perfectionnement professionnel et plus précisément, sur la formation offerte aux membres de conseil par l'ASWB.
- Le Conseil passe en revue et approuve le règlement administratif 104, modifiant le règlement administratif 1 – règlement administratif général.
- Le Conseil passe en revue et approuve le règlement administratif 105, modifiant le règlement administratif 21 sur les comités statutaires.
- Le Conseil passe en revue et approuve le règlement administratif 106, modifiant le règlement administratif 36 sur les élections.
- Le Conseil passe en revue et approuve le règlement administratif 107, modifiant le règlement administratif 66 sur le Code de déontologie et les Normes d'exercice.
- Le Conseil passe en revue et approuve le règlement administratif 108, modifiant le règlement administratif 66, et adopte une résolution approuvant les *Lignes directrices de la pratique pour accomplir l'acte autorisé de psychothérapie*.

Points saillants de la réunion du Conseil du 8 mars 2018

- Shelley Hale, TTSI, présidente, présente son rapport au Conseil.
- Lise Betteridge, TSI, registrateur, et Laura Sheehan, registrateur adjointe, présentent leur rapport au Conseil. Le rapport donne des mises à jour sur l'application des modifications aux règlements sur l'inscription; la prochaine Journée de l'assemblée annuelle et de la formation (JAAF); le succès de la ressource vidéo du Programme de maintien de la compétence de l'Ordre; la hausse continue des demandes sur la pratique auxquelles répond le Service de la pratique professionnelle; l'adoption de processus par le Service des plaintes et de la discipline en réponse à l'enquête sur la satisfaction des intervenants en matière de plaintes; les élections au Conseil prévues dans le district n° 4; la nomination de l'honorable Michael Coteau comme ministre des Services sociaux et communautaires; des mises à jour sur l'adhésion et l'inscription, notamment l'intérêt croissant pour l'inscription dans la nouvelle catégorie de membre à la retraite; et la mise à jour en cours de la base de données de l'Ordre.
- Le Conseil passe en revue le bilan et l'état des opérations en date de décembre 2017.
- La registrateur donne une mise à jour sur le mémoire que l'Ordre a présenté au ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse en réponse aux règlements pris en application de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*.
- La registrateur fournit une mise à jour au Conseil sur la proclamation de l'acte autorisé de psychothérapie et sur les communications de l'Ordre aux membres liées à ce changement.
- La registrateur donne également une mise à jour sur l'application des modifications aux règlements sur l'inscription.
- Les comités statutaires suivants ont remis un rapport : bureau, comités des plaintes, de la discipline, d'aptitude professionnelle et d'appel des inscriptions.
- Les comités non statutaires suivants ont présenté un rapport : normes d'exercice, élections, candidature, finances, gouvernance, sociétés professionnelles et titres et désignations.

Élection 2018 au Conseil dans la circonscription électorale n° 4 – N’oubliez pas de voter!



L’élection de membres du Conseil dans la circonscription électorale n° 4 aura lieu le **jeudi 31 mai 2018**. L’Ordre encourage tous les membres qui exercent leur profession dans la circonscription n° 4 à participer à cet important processus en vue d’élire deux conseillers travailleurs sociaux et deux conseillers techniciens en travail social.

QUELLE RÉGION GÉOGRAPHIQUE COMPOSE LA CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE N° 4?

La circonscription électorale n° 4 de l’Ordre se compose de la région géographique située dans les limites territoriales des municipalités régionales de Halton, Hamilton-Wentworth, Niagara, Waterloo et Haldimand-Norfolk, des comtés de Dufferin et Wellington et du comté de Brant.

QUEL EST LE RÔLE DU CONSEIL?

Le Conseil est le corps dirigeant et conseil d’administration composé de 21 membres qui gère et administre les affaires de l’Ordre. Le Conseil supervise l’orientation stratégique de l’Ordre dans le cadre de son mandat, qui est de protéger l’intérêt public, notamment par :

- L’élaboration de politiques qui visent à réglementer l’exercice du travail social et des techniques en travail social et qui reflètent le mandat de l’Ordre de protéger le public.
- La gestion et l’administration des affaires de l’Ordre.
- La présence et la participation aux réunions du Conseil et des comités statutaires.

Les membres du Conseil sont responsables de gérer et d’administrer les affaires de l’Ordre et d’élaborer des politiques de réglementation des professions du travail social et des techniques en travail social. Les membres du Conseil jouent

un rôle directeur dans la réglementation des travailleuses et travailleurs sociaux et des techniciennes et techniciens en travail social, reflétant la principale responsabilité de l’Ordre de servir et de protéger l’intérêt public tout en promouvant des normes d’exercice élevées.

QUI SONT LES CANDIDATES ET CANDIDATS EN LICE?

En réponse à l’appel de candidatures, les membres de l’Ordre désireux de présenter leur candidature au Conseil ont rempli une série de documents qu’ils devaient retourner à l’Ordre au plus tard le 2 mars 2018. L’information sur tous les candidates et candidats éligibles est maintenant disponible dans le site Web de l’Ordre.

Pour vous renseigner sur les candidates et candidats de la circonscription électorale n° 4, veuillez consulter le site [Web de l’Ordre](#).

COMMENT PUIS-JE VOTER?

Les membres pourront voter en ligne. Le mode de scrutin est conçu pour être sécuritaire et protéger la confidentialité des votes des membres. D’autres ordres de réglementation en Ontario l’ont déjà utilisé avec succès. Le processus de vote en ligne améliore l’efficacité et réduit les frais de papier, d’impression et d’envois postaux liés aux élections.

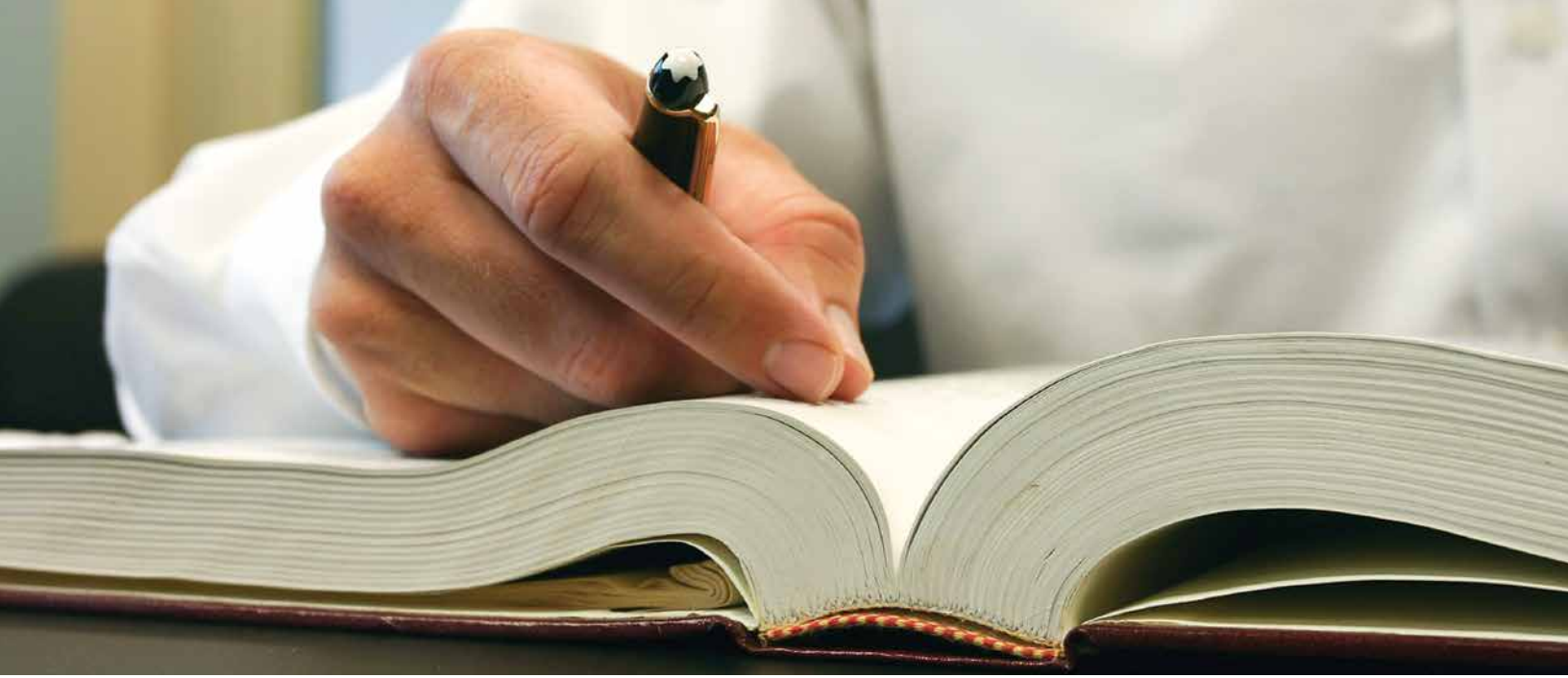
Les membres pourront voter à compter du **1er mai 2018**.

VOUS AVEZ UNE QUESTION AU SUJET DES ÉLECTIONS?

Veuillez communiquer avec Pat Lieberman, par téléphone au 416 972-9882, poste 207 (ou au numéro sans frais à 1 877 828-9380, poste 207), ou par courriel à plieberman@otsttso.org.

Notes sur la pratique : Mais « on » m’a dit de...! Assumez pleinement vos responsabilités professionnelles

CHRISTINA VAN SICKLE, BSS, MTS, TSI, DIRECTRICE, PRATIQUE PROFESSIONNELLE



La rubrique Notes sur la pratique se veut être un outil éducatif pour aider les travailleuses et les travailleurs sociaux, les techniciennes et les techniciens en travail social, les employeurs et les membres du public de l'Ontario à mieux comprendre les questions fréquentes que traitent le Service de la pratique professionnelle et le comité des plaintes de l'Ordre, et qui pourraient toucher la pratique quotidienne des membres. Les Notes offrent des directives générales uniquement, et les membres qui ont des questions particulières sur la pratique doivent consulter l'Ordre, puisque les normes pertinentes et le plan d'action approprié varient suivant la situation donnée.

En vous inscrivant à l'Ordre, vous devenez membre d'une communauté de pairs dévoués qui exercent leur profession selon un code de déontologie et des normes professionnelles. Votre inscription démontre que vous avez satisfait aux critères imposés pour l'inscription à l'Ordre, notamment en matière de diplômes et d'expérience professionnelle. En participant au Programme de maintien de la compétence (PMC) et en vous engageant à poursuivre un perfectionnement professionnel continu, vous vous efforcez de maintenir votre compétence dans l'exercice de votre profession tout au long de votre carrière. Les membres de l'Ordre s'engagent à fournir des services professionnels de façon éthique et compétente, en offrant des recommandations et des opinions corroborées par des éléments de preuve et fondées sur des connaissances professionnelles crédibles.

De nombreux membres consultent le Service de la pratique professionnelle de l'Ordre pour obtenir des conseils à propos de situations dans lesquelles leur jugement professionnel et leurs obligations peuvent aller à l'encontre d'idées, d'orientations et de

politiques que les employeurs ou d'autres personnes cherchent à leur imposer. Les membres doivent se rappeler qu'ils sont tenus de respecter les normes de pratique et qu'en tant que professionnels et membres de l'Ordre, ils sont responsables devant l'Ordre de leur pratique et de leurs décisions, ce qui peut avoir des conséquences cruciales pour leurs clients.

Considérons le scénario suivant :

SCÉNARIO 1

Un membre travaille dans un centre de services de toxicomanie. Le centre offre des services à toutes les étapes du rétablissement, y compris aux clients qui consomment encore des drogues ou autres substances. Un membre rencontre une cliente et, au cours de la séance, la cliente lui révèle qu'elle a encore des substances illégales en sa possession. Après la séance, le membre discute avec ses collègues dans le cadre d'une réunion régulière d'équipe, et plusieurs de ses collègues croient fermement qu'il devrait signaler cet incident à la police, pour la protection des autres clients et parce que la cliente a enfreint la loi. Le centre

Notes sur la pratique : Mais « on » m'a dit de...! Assumez pleinement vos responsabilités professionnelles

CHRISTINA VAN SICKLE, BSS, MTS, TSI, DIRECTRICE, PRATIQUE PROFESSIONNELLE

n'a pas de politique exigeant de signaler les clients en possession de substances illégales et un tel signalement ne fait pas partie des conditions auxquelles la cliente a consenti pour recevoir des services du centre. De fortes pressions sont exercées sur le membre pour le forcer à signaler sa cliente, mais il est persuadé que cela violerait la confiance que celle-ci lui accorde.

Dans ce scénario, le membre devrait considérer les points suivants :

- Quels principes des Normes d'exercice (y compris le principe I, Relation avec les clients et le principe V, Confidentialité) sont pertinents?
- Quelle est la législation applicable en matière de divulgation de renseignements sur les clients?

Le membre a communiqué avec le Service de la pratique professionnelle pour obtenir des conseils, car il se sentait tiraillé. Il pensait que les membres de son équipe, du fait de leurs valeurs et de leurs opinions, le poussaient à contacter la police. Il savait néanmoins qu'il n'avait pas la permission de la cliente de divulguer à la police les renseignements qu'elle lui avait révélés pendant la séance. Il estimait qu'il n'y avait aucun risque pour les autres clients. Le membre a déclaré que cette situation avait créé un environnement de travail inconfortable et qu'il se sentait coincé entre deux mauvais choix.

Lors de la discussion avec le Service de pratique professionnelle, il a été reconnu que les membres peuvent souvent faire face à des situations difficiles et qu'ils doivent consulter *Le Code de déontologie et manuel des normes d'exercice* pour prendre une décision, car ce document établit les normes minimales de pratique et de conduite professionnelles. Toutes les consultations sur la pratique professionnelle incluent une analyse des normes d'exercice applicables aux problèmes soumis par les membres.

Le principe I, Relation avec les clients, qui précise que les membres doivent être « conscients de leurs valeurs, attitudes et besoins et de l'influence que cela peut avoir sur leurs relations

professionnelles avec les clients »¹ a été examiné. Même si le membre estimait que ses valeurs et attitudes personnelles n'avaient aucune incidence sur les services qu'il fournissait à ses clients, il a noté que cette norme pourrait être pertinente concernant l'influence que les valeurs de ses collègues pourraient avoir sur lui. De plus, le membre a exprimé son désir de résoudre le différend que la situation avait créé au sein de son équipe. Le membre a noté qu'il devait faire la distinction entre « ses besoins et intérêts personnels et ceux de ses clients afin de veiller, dans le cadre de ses relations professionnelles, à placer les besoins et intérêts de ses clients au premier plan ».²

On a en outre discuté avec le membre du fait que les normes d'exercice exigent que les membres « respectent toutes les lois sur la protection de la vie privée et autres lois applicables. Les membres de l'Ordre obtiennent le consentement pour la collecte, l'utilisation ou la divulgation des renseignements sur le client, y compris des renseignements personnels, sauf s'ils sont autrement autorisés ou contraints par la loi. »³ Le membre savait que sa cliente n'avait pas consenti à la divulgation des renseignements la concernant à la police, mais il ne savait pas s'il était tenu, en vertu de la loi, de signaler que sa cliente avait commis un crime.

Après sa discussion avec l'Ordre, le membre a retenu les services d'un avocat et a demandé une opinion juridique, après quoi il a conclu qu'il n'avait d'obligation de signalement. Le membre a appliqué son jugement clinique et déterminé qu'il n'était pas autorisé à divulguer l'information concernant la cliente, et que la réflexion résultant des opinions tranchées et des valeurs exprimées dans le cadre de ce scénario serait bénéfique pour son équipe.

Considérons le scénario suivant :

SCÉNARIO 2

Une membre travaille dans une équipe de santé mentale communautaire. Sa cliente a assisté régulièrement à des rencontres avec elle, s'est rendue aux visites chez son psychiatre et a suivi le traitement qu'on lui a recommandé. La cliente subit alors une perte inattendue, et sa santé mentale semble se

1 L'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, *Code de déontologie et manuel des normes d'exercice, deuxième édition, 2008*, principe I, Relation avec les clients, Interprétation 1.5.
2 L'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, *Code de déontologie et manuel des normes d'exercice, deuxième édition, 2008*, principe I, Relation avec les clients, Interprétation 1.6.
3 L'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, *Code de déontologie et manuel des normes d'exercice, deuxième édition, 2008*, principe V, Confidentialité, Interprétation 5.1.

Notes sur la pratique : Mais « on » m'a dit de...! Assumez pleinement vos responsabilités professionnelles

CHRISTINA VAN SICKLE, BSS, MTS, TSI, DIRECTRICE, PRATIQUE PROFESSIONNELLE

détériorer rapidement. Le jeune fils de la cliente vit chez elle et, lors des visites à domicile, la membre constate que la maison n'est pas bien entretenue et qu'il n'y a rien à manger dans la cuisine. De plus en plus préoccupée par la situation, la membre se rend de nouveau au domicile de sa cliente, accompagnée cette fois du psychiatre de l'équipe. Pendant la visite, la cliente révèle qu'elle a laissé son fils seul à la maison la nuit pendant qu'elle sortait avec des amis. Son fils a également manqué beaucoup de jours de classe à l'école. La cliente est en larmes et a des remords et demande à la membre et au psychiatre de ne pas faire de rapport à la Société d'aide à l'enfance (SAE). Le psychiatre accepte à condition que la cliente reste à la maison le soir, qu'elle reprenne son traitement recommandé et qu'elle se rende à des visites plus fréquentes au bureau. En quittant la maison, le psychiatre explique à la membre qu'à son avis, un rapport à la SAE serait préjudiciable à la relation thérapeutique et pourrait aggraver encore l'état de la cliente. Le psychiatre demande à la membre de rediscuter du besoin de signaler le cas à la SAE dans deux semaines.

Dans ce scénario, la membre devrait considérer les points suivants :

- Quels principes des Normes d'exercice (y compris le principe II, Compétence et intégrité et le principe V, Confidentialité) sont pertinents?
- Quelle est la législation applicable et qu'est-ce que cette législation exige?

La membre a communiqué avec le Service de la pratique professionnelle pour obtenir des conseils. Elle a déclaré qu'elle se sentait obligée de suivre les instructions du psychiatre en raison du déséquilibre inhérent de pouvoir entre leurs deux postes au sein de l'équipe. Elle a expliqué que le psychiatre lui avait dit qu'il avait la responsabilité ultime des soins prodigués à la cliente et qu'il était responsable des conséquences des décisions prises

en matière de traitement.

Il a été reconnu qu'il existe effectivement des déséquilibres de pouvoir au sein des équipes et des organisations. Néanmoins, les membres de l'Ordre sont responsables de leur propre conduite et de leur jugement professionnel. Les normes d'exercice servent de base à l'exercice sérieux membres et déontologique de la profession⁴, et il faut donc en tenir compte.

Ces normes exigent que « les membres de l'Ordre se tiennent informés des politiques, lois, programmes et questions ayant un rapport avec la communauté, ses institutions et services dans leurs domaines d'exercice. »⁵ La membre savait que la législation pertinente dans ce scénario était la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* (LSEF), qui précisent les déclarations obligatoires auxquelles les membres sont tenus.⁶

La membre a déclaré que, conformément aux normes d'exercice, la cliente avait été informée des limites de la confidentialité au début de leur relation thérapeutique⁷ et qu'elle était au courant des obligations de déclaration de la membre en vertu de la LSEF. On a rappelé à la membre que « les membres de l'Ordre respectent la vie privée de leurs clients en veillant à ce que tous les renseignements les concernant restent strictement confidentiels et en observant toutes les lois sur la protection de la vie privée et autres lois applicables. Les membres de l'Ordre ne divulguent de tels renseignements que lorsqu'ils y sont contraints ou autorisés par la loi, ou lorsque les clients ont consenti à la divulgation de ces renseignements ».⁸

La membre a fait valoir que l'enfant de la cliente était présentement à risque et que si elle devait attendre deux semaines avant de faire une déclaration, comme l'avait suggéré le psychiatre, ce risque serait accru. Sachant cela, la membre ne pouvait pas justifier la décision de ne pas faire rapport à la SAE. La membre a donc décidé qu'elle devrait faire un rapport

4 L'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, *Code de déontologie et manuel des normes d'exercice, deuxième édition, 2008*, Note explicative.

5 L'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, *Code de déontologie et manuel des normes d'exercice, deuxième édition, 2008*, principe II, Compétence et intégrité, Interprétation 2.1.3.

6 *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, L.R.O. 1990, chap. C.11. La *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* sera abrogée le 30 avril 2018. De nombreuses dispositions de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*, L.O. 2017, chap. 14, Annexe 1 (y compris l'article 125 relatif à l'obligation de déclarer le besoin de protection d'un enfant) entreront en vigueur le 30 avril 2018.

7 L'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, *Code de déontologie et manuel des normes d'exercice, deuxième édition, 2008*, principe V, Confidentialité, Interprétation 5.4.

8 L'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, *Code de déontologie et manuel des normes d'exercice, deuxième édition, 2008*, principe V, Confidentialité, paragraphe explicatif.

Notes sur la pratique : Mais « on » m'a dit de...! Assumez pleinement vos responsabilités professionnelles

CHRISTINA VAN SICKLE, BSS, MTS, TSI, DIRECTRICE, PRATIQUE PROFESSIONNELLE

immédiatement en vertu de la LSEF, et qu'elle devrait expliquer cette décision au psychiatre de son équipe.

Considérons le scénario suivant :

SCÉNARIO 3

Une membre travaille pour un organisme religieux qui fournit un soutien aux personnes en fin de vie. L'organisme a adopté une politique selon laquelle il ne fournira aucune aide médicale à mourir (AMM) à ses clients. Un client demande à la membre des renseignements au sujet de l'AMM. La membre informe le client que son organisme n'offre pas ce choix de traitement, mais lui indique où il peut se procurer des renseignements au sujet des ressources en AMM. La membre informe son chef de service de cette interaction avec le client, et le chef lui demande de ne pas mentionner cette intervention dans le dossier du client, car cela va à l'encontre de la politique de l'organisme.

Dans ce scénario, la membre devrait considérer les points suivants :

- Quels principes des Normes d'exercice (y compris le principe II, Compétence et intégrité, le principe III, Responsabilité envers les clients et le principe IV, Dossier de travail social et de techniques de travail social) sont pertinents?
- Quelle est la législation ou la politique applicable?

La membre a communiqué avec le Service de la pratique professionnelle pour obtenir des conseils, car elle n'était pas certaine de ce qu'elle devait faire. Elle était confuse, car elle avait clairement indiqué au client que l'organisme avait pour politique de ne fournir aucun traitement d'aide médicale à mourir. Elle avait fourni au client les informations qu'il demandait, mais on lui disait maintenant de ne pas documenter ce qu'elle avait fait. Naturellement, la situation la mettait mal à l'aise.

La membre avait lu l'article de l'Ordre intitulé « [Aide médicale à mourir : quelles sont mes obligations professionnelles?](#) » et savait que le projet de loi C-14 avait été adopté et que les modifications apportées au *Code criminel* autorisaient la prestation légitime d'AMM.⁹ Elle savait aussi que d'autres professions réglementées ont des politiques qui obligent ceux de leurs membres qui ne veulent pas fournir eux-mêmes des services d'AMM à orienter efficacement les patients vers un autre professionnel qui ne s'y oppose pas, est disponible et accessible.¹⁰

La membre était consciente de ses responsabilités, telles qu'énoncées dans les normes d'exercice, d'« aider les clients à obtenir les renseignements, services et ressources nécessaires dans la mesure du possible »¹¹ et de « fournir aux clients des renseignements exacts et complets au sujet de l'étendue, de la nature et des limites de tous les services qui sont à leur disposition ».¹² Elle avait discuté avec son chef de service de son obligation d'aider les clients à obtenir les services souhaités si elle n'était pas en mesure de fournir elle-même l'aide professionnelle demandée.¹³

Il était également clair pour la membre que, dans ses documents, elle devait mentionner les services qu'elle avait fournis et en fournir la preuve.¹⁴ Elle a examiné la question avec les Services des normes de pratique et a été en mesure de citer « qu'un dossier précis doit documenter avec exactitude la situation/le problème du client et ne renferme que l'information qui est appropriée et utile pour comprendre la situation et gérer le cas ». ¹⁵ La membre a expliqué qu'elle se sentait tiraillée entre ce qu'elle croyait être ses obligations professionnelles et ce que son chef lui avait dit de faire.

Le principe II, Compétence et intégrité, stipule : « S'il existe un conflit entre les normes d'exercice de l'Ordre et celles du milieu de travail d'un membre de l'Ordre, celui-ci se doit de se conformer au "Code de déontologie de l'Ordre des travailleurs

9 L'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, « Aide médicale à mourir : quelles sont mes obligations professionnelles? », Orientation pour les membres de l'OTSTTSO, page 1.

10 L'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, « Aide médicale à mourir : quelles sont mes obligations professionnelles? », Orientation pour les membres de l'OTSTTSO, page 2.

11 L'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, *Code de déontologie et manuel des normes d'exercice, deuxième édition, 2008*, principe II, Compétence et intégrité, Interprétation 2.2.9.

12 L'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, *Code de déontologie et manuel des normes d'exercice, deuxième édition, 2008*, principe III, Responsabilité envers les clients, Interprétation 3.1.

13 L'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, *Code de déontologie et manuel des normes d'exercice, deuxième édition, 2008*, principe III, Responsabilité envers les clients, Interprétation 3.5.

14 L'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, *Code de déontologie et manuel des normes d'exercice, deuxième édition, 2008*, principe IV, Dossier de travail social et de techniques de travail social, paragraphe explicatif.

15 L'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, *Code de déontologie et manuel des normes d'exercice, deuxième édition, 2008*, principe IV, Dossier de travail social et de techniques de travail social, note de bas de page 2.

Notes sur la pratique : Mais « on » m'a dit de...! Assumez pleinement vos responsabilités professionnelles

CHRISTINA VAN SICKLE, BSS, MTS, TSI, DIRECTRICE, PRATIQUE PROFESSIONNELLE

sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario" et au "Manuel des normes d'exercice" ». ¹⁶ Malgré le soulagement qu'elle éprouvait, la membre a déclaré qu'elle trouvait difficile de devoir l'expliquer à son chef.

La membre pourrait se munir des normes et ressources de pratique pertinentes pour aborder cette question avec son chef, afin de démontrer pourquoi elle est tenue de documenter ses actes et de fournir l'information demandée à son client. De plus, on a informé la membre que le Service de la pratique professionnelle se tient à la disposition des employeurs et du public pour les renseigner sur les obligations professionnelles des membres. À la fin de la consultation, la membre s'est sentie mieux préparée pour discuter avec son chef de service de ce qu'elle est tenue de faire pour exercer sa profession de façon professionnelle, éthique et responsable.

CONCLUSION

Cet article a traité de difficultés auxquelles les membres sont confrontés en cas de contradiction entre leur responsabilité professionnelle et les exigences de leur lieu de travail ou la

pression exercée par leurs collègues. Dans de tels cas, il faut consulter le *Code de déontologie et manuel des normes d'exercice* pour faciliter la prise de décision, car il établit les normes minimales de pratique et de conduite professionnelles. La législation et les politiques pertinentes qui s'appliquent au lieu de travail d'un membre doivent également être prises en considération.

Les membres trouveront sous la rubrique [Pratique professionnelle](#) du site Web de l'Ordre de nombreuses ressources qui les aideront dans leur prise de décision. Les membres peuvent aussi consulter le Service de la pratique professionnelle. De plus, lorsqu'ils sont aux prises avec des problèmes difficiles dans l'exercice de leur profession, les membres auraient sans doute intérêt à en discuter avec un plus grand nombre de personnes, comme des collègues, un chef de service ou un superviseur, ou encore un avocat.

Pour de plus amples renseignements sur cette question ou d'autres problèmes de pratique, veuillez communiquer avec le Service de la pratique professionnelle à exercice@otsttso.org.

¹⁶ L'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, *Code de déontologie et manuel des normes d'exercice*, deuxième édition, 2008, principe II, Compétence et intégrité, interprétation 2.2.10.

Accéder au **NOUVEAU**
vidéo de l'Ordre sur le
Programme de maintien
de la compétence (PMC)
pour les membres de
l'OTSTTSO !

Cliquez pour voir
le vidéo



Question et réponse : Est-ce que je peux dire que je suis « psychothérapeute »?

Je suis membre de l'OTSTTSO et dans ma pratique, je fournis des services de psychothérapie. Est-ce que je peux me présenter comme « psychothérapeute »?

Oui. L'article 47.2 de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, en vigueur depuis le 30 décembre 2017, stipule qu'un membre de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (OTSTTSO) peut employer le titre de « psychothérapeute » s'il se conforme aux conditions suivantes, le cas échéant :

- Lorsqu'il se présente verbalement comme psychothérapeute, le membre doit également mentionner qu'il est membre de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario ou s'identifier en utilisant le titre qui lui est réservé en tant que membre de l'Ordre.
- Lorsqu'il s'identifie par écrit comme psychothérapeute au moyen d'un insigne nominatif, d'une carte d'affaires ou d'un document, le membre doit y indiquer ses nom et prénom, suivis immédiatement d'au moins une des appellations suivantes puis du titre « psychothérapeute » :
 - i. Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario,
 - ii. le titre que le membre peut employer en vertu de cette loi.

EXEMPLES :

<p>Votre nom, MTS, TSI Travailleur social/travailleuse sociale, psychothérapeute</p> 	<p>Votre nom, MTS, TSI Travailleur social inscrit/travailleuse sociale inscrite, psychothérapeute</p> 	<p>Votre nom, MTS, TSI Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, psychothérapeute</p> 
--	---	---

La *Loi de 2007 sur les psychothérapeutes* restreint l'utilisation des titres de « psychothérapeute autorisé » et de « psychothérapeute autorisé en santé mentale » aux membres de l'Ordre des psychothérapeutes autorisés de l'Ontario (OPAO).

Pour obtenir plus de renseignements, communiquez avec le Service de la pratique professionnelle à exercice@otsttsso.org.

Sommaires de décisions disciplinaires



La décision et les motifs de la décision du comité de discipline sont publiés conformément à l'ordonnance de pénalité du comité de discipline. L'Ordre publie les résumés des décisions et (ou) fournit des liens à des versions plein texte, neutralisées de ses décisions. Les renseignements qui sont assujettis à une interdiction de publication ou qui pourraient révéler l'identité de témoins ou de clients, y compris le nom de l'établissement, ont été supprimés ou rendus anonymes.

EN PUBLIANT UN TEL SOMMAIRE, L'ORDRE CHERCHE À :

- illustrer pour les travailleuses et travailleurs sociaux, les techniciennes et techniciens en travail social et les membres du public ce qui constitue et ce qui ne constitue pas une faute professionnelle;
- donner aux travailleuses et travailleurs sociaux et aux techniciennes et techniciens en travail social des directives au sujet des normes d'exercice et de la conduite professionnelle qu'impose l'Ordre et qui s'appliqueront à l'avenir, s'ils se trouvent eux-mêmes dans des circonstances similaires;
- mettre en application la décision du comité de discipline; et
- fournir aux travailleuses et travailleurs sociaux, aux techniciennes et techniciens en travail social et aux membres du public une explication du processus de discipline de l'Ordre.

LYNDA CULLAIN

Membre #128040

Le Comité de discipline de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario a conclu que Lynda Cullain, une ancienne travailleuse sociale, a commis une faute professionnelle en violant les articles 2.2, 2.10, 2.11, 2.28, 2.29 et 2.36 du Règlement de l'Ontario 384/00 (Règlement sur la faute professionnelle), pris en vertu de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social* ainsi que les principes II et V du *Code de déontologie et manuel des normes d'exercice* de l'Ordre (les « Normes d'exercice ») commentées aux interprétations 2.2, 2.2.1 (i), (ii) et (iii) et aux notes de bas de page 6 et 7 ainsi qu'aux les interprétations 5.1, 5.3 et 5.6 des Normes d'exercice de l'Ordre.

Lisez le sommaire de la décision du comité de discipline de l'Ordre

<https://www.ocswssw.org/plaintes-et-discipline/decisions-du-comite-de-discipline/?lang=fr>

KARLA FORGAARD-PULLEN

Membre #809841

Le comité de discipline de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario a déclaré Karla Forgaard-Pullen, membre travailleuse sociale, coupable de faute professionnelle pour avoir enfreint les articles 2.2, 2.10 et 2.36 du Règl. de l'Ont. 384/00 (faute professionnelle) pris en application de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, les principes I, II et III du *Code de déontologie et manuel des normes d'exercice* (Normes d'exercice) et les Interprétations 1.3, 1.5, 1.6, 1.7, 2.1.1, 2.1.5, 2.2, 2.2.1, 2.2.3, 2.2.8 et 3.7 des Normes d'exercice de l'Ordre.

Lisez le sommaire de la décision du comité de discipline de l'Ordre

<https://www.ocswssw.org/plaintes-et-discipline/decisions-du-comite-de-discipline/?lang=fr>

Sommaires de décisions disciplinaires

JOANN LEE

Membre #321090

Le comité de discipline de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario a conclu que JoAnn Lee est coupable de faute professionnelle parce qu'elle a violé les articles 2.2, 2.5, 2.6 et 2.36 du Règl. de l'Ont. 384/00 (Faute professionnelle) pris en application de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, ainsi que les principes I, II, III et VIII du *Code de déontologie et manuel des normes d'exercice de l'Ordre* (normes de pratique) et les interprétations 1.1, 1.5, 1.6, 2.2.2, 2.2.3, 2.2.5, 2.2.8, 3.7, 8.1, 8.2, 8.3, 8.4, 8.6 et 8.7 des normes de pratique de l'Ordre. Le comité de discipline a déclaré la membre non coupable de faute professionnelle au regard de l'article 2.11 du Règl. de l'Ont. 384/00 (faute professionnelle) pris en application de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*.

Lisez le sommaire de la décision du comité de discipline de l'Ordre

<https://www.ocswssw.org/plaintes-et-discipline/decisions-du-comite-de-discipline/?lang=fr>

CALVIN MCCONNELL

Membre #427231

Le comité de discipline de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario a conclu que Calvin McConnell, un travailleur social membre de l'Ordre, a commis une faute professionnelle en contrevenant aux articles 2.2, 2.6, 2.9 et 2.36 du Règl. de l'Ont. 384/00 (faute professionnelle), un règlement pris en vertu de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, ainsi qu'aux Principes I, II et III du *Code de déontologie et manuel des normes d'exercice* (Normes d'exercice) et aux interprétations 1.2, 1.3, 1.5, 1.6, 1.7, 2.1.2, 2.1.3, 2.1.4, 2.1.5, 2.2, 2.2.3, 2.2.8, 3.2, 3.7 et 3.8 des Normes d'exercice de l'Ordre.

Lisez le sommaire de la décision du comité de discipline de l'Ordre

<https://www.ocswssw.org/plaintes-et-discipline/decisions-du-comite-de-discipline/?lang=fr>

JOSEPH VAZ

Membre #804193

Le comité de discipline de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario a déclaré Joseph Vaz, un travailleur social membre de l'Ordre, coupable de faute professionnelle pour avoir enfreint les articles 2.2, 2.5, 2.20 et 2.36 du Règl. de l'Ont. 384/00 (faute professionnelle), pris en application de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, les principes II, III, IV et VIII du *Code de déontologie et manuel des normes d'exercice* (Normes d'exercice) et les Interprétations 1.5, 1.6, 2.1.5, 2.2.1, 2.2.2, 2.2.8, 3.7, 4.1.1, 4.1.3, 8.1, 8.2 et 8.6 des Normes d'exercice de l'Ordre.

Lisez le sommaire de la décision du comité de discipline de l'Ordre

<https://www.ocswssw.org/plaintes-et-discipline/decisions-du-comite-de-discipline/?lang=fr>

Tableau d'affichage

AVIS DE CHANGEMENT DE COORDONNÉES

Si vous **changez d'employeur ou déménagez**, veuillez en informer l'Ordre par écrit dans les 30 jours qui suivent. L'Ordre est tenu de mettre à la disposition du public les adresses professionnelles à jour de ses membres. Les avis de changements d'adresse peuvent se faire sur le site de l'Ordre : otsttso.org, en envoyant un courriel à info@otsttso.org, ou en envoyant un message par télécopieur au 416 972-1512 ou par la poste à l'adresse du bureau de l'Ordre. En plus de nous donner votre nouvelle adresse, n'oubliez pas de donner votre ancienne adresse et votre numéro d'inscription à l'Ordre.

Si vous changez de nom, vous devez aviser l'Ordre par écrit à la fois de votre ancien nom et de votre nouveau nom et inclure, pour nos dossiers, une copie du certificat de changement de nom ou du certificat de mariage. Ces informations peuvent être envoyées par télécopieur au 416 972-1512 ou par la poste à l'adresse du bureau de l'Ordre.

Si vous désirez **mettre à jour votre niveau d'études**, vous devez demander à votre établissement d'enseignement supérieur d'envoyer directement à l'OTSTTSO un relevé de notes officiel, sur lequel auront été apposés le sceau et(ou) le tampon de l'établissement.

PARTICIPATION AU TRAVAIL DE L'ORDRE

Si vous êtes intéressé(e) à participer à titre de bénévole à l'un des comités ou groupes de travail de l'Ordre, veuillez envoyer un courriel à Monique Guibert : mguibert@otsttso.org pour recevoir un formulaire de demande. L'Ordre accepte toutes les demandes; cependant, il est à noter que le nombre de postes assignés à des non membres du Conseil est limité par les exigences relatives aux comités statutaires énoncées dans la *Loi sur le travail social et les techniques de travail social*, ainsi que dans les règlements administratifs et les politiques de l'Ordre.

RÉUNIONS DU CONSEIL

Les réunions du Conseil de l'Ordre sont publiques et se tiennent dans les bureaux de l'Ordre à Toronto. Les visiteurs assistent à titre d'observateurs uniquement. Les places à ces réunions sont limitées. Pour faire une réservation, veuillez envoyer votre demande à l'Ordre par télécopieur au 416 972-1512 ou par courriel adressé à Monique Guibert : mguibert@otsttso.org. Veuillez consulter le site Web de l'Ordre pour connaître la date et l'heure des prochaines réunions.

MANDAT

L'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario protège l'intérêt public en réglementant l'exercice des professions de travailleuse/travailleur social et de technicienne/technicien en travail social et en faisant la promotion d'une pratique éthique et professionnelle.

VISION

L'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario s'efforce d'atteindre une excellence organisationnelle dans le cadre de son mandat afin de : servir l'intérêt public, de réglementer ses membres et de rendre des comptes à la collectivité et d'être accessible à celle-ci.





Ordre des travailleurs
sociaux et des techniciens
en travail social de l'Ontario

COMMENT NOUS JOINDRE :

L'Ordre est ouvert du lundi au vendredi de 9 h à 17 h.

250, rue Bloor est
Bureau 1000
Toronto, Ontario M4W 1E6

Téléphone : 416 972-9882
N° sans frais : 1 877 828-9380
Télécopieur : 416 972-1512
Courriel : info@otsttso.org
otsttso.org

SUIVEZ-NOUS SUR :

Facebook
[@OCSWSSW](https://www.facebook.com/OCSWSSW)

Twitter
[@OCSWSSW](https://twitter.com/OCSWSSW)

YouTube
OCSWSSW / l'OTSTTSO

LinkedIn
Ontario College of Social Workers
and Social Service Workers

Perspective est la publication officielle de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario. Ce bulletin est publié deux fois par an.

Rédactrice en chef :
Sarah Choudhury

Conception graphique :
LAM:DESIGNSTUDIO
lam.ca

Si vous désirez la présente publication dans un format différent, veuillez contacter l'Ordre au 1 877 828-9380 ou envoyer un courriel à : info@otsttso.org

PERSONNES DE L'ORDRE À QUI VOUS POUVEZ VOUS ADRESSER :

BUREAU DE LA REGISTRATEURE

Lise Betteridge
Registrature
Poste 225 ou courriel :
lbetteridge@otsttso.org

Laura Sheehan
Registrature adjointe
Poste 218 ou courriel :
lsheehan@otsttso.org

Monique Guibert (bilingue)
Adjointe de direction
Poste 219 ou courriel :
mguibert@otsttso.org

Pat Lieberman
Chef, Ressources humaines et
Relations avec le Conseil
Poste 207 ou courriel :
plieberman@otsttso.org

S'adresser à Pat pour obtenir des informations sur le Conseil.

SERVICES AUX MEMBRES/ ADMINISTRATION

Paul Cucci
Chef des services aux membres
Poste 202 ou courriel :
pcucci@otsttso.org

Anne Vézina
Administratrice, Services aux membres
(bilingue)
Poste 211 ou courriel :
avezina@otsttso.org

Pour obtenir des renseignements généraux, envoyer un courriel à :
info@otsttso.org

PRATIQUE PROFESSIONNELLE

Christina Van Sickle
Directrice
Poste 226 ou courriel :
cvansickle@otsttso.org

Jennifer Burt-Yanoff
Associée, pratique professionnelle
Poste 227 ou courriel :
jburt-yanoff@otsttso.org

Aleiya Yusaf
Administratrice, pratique
professionnelle
Poste 419 ou courriel :
ayusaf@otsttso.org

S'adresser à Christina,
Jennifer ou Aleiya pour toutes
questions relatives à la pratique
professionnelle.

COMMUNICATIONS

Sarah Choudhury (bilingue)
Directrice des communications
Poste 430 ou courriel :
schoudhury@otsttso.org

John Gilson
Agent de communications
Poste 420, ou courriel :
jgilson@otsttso.org

Contactez Sarah ou John au
sujet du site Web, du bulletin,
du Rapport annuel et autres
publications.

INSCRIPTION

Susanne Pacheco
Chef des inscriptions
Poste 213 ou courriel :
spacheco@otsttso.org

Bea Bindman
Coordonnatrice d'inscription
Poste 417 ou courriel :
bbindman@otsttso.org

Pour tous renseignements
généraux sur l'inscription,
veuillez envoyer un courriel à
inscription@otsttso.org

PLAINTES ET DISCIPLINE

Pour tous renseignements sur
les plaintes, la discipline et les
rapports obligatoires, veuillez
envoyer un courriel à
enquetes@otsttso.org